C/2026/1921

26.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12270 — UPM-KYMMENE / SAPPI / JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1921)

1. Le 19 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— UPM-Kymmene Corporation («UPM», Finlande),

— Sappi Limited («Sappi», Afrique du Sud).

UPM et Sappi acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'une société nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— UPM est une entreprise qui développe des solutions matérielles au niveau mondial, dont le siège est situé à Helsinki (Finlande); elle développe, produit et commercialise des produits à base de papier et de pâte à papier, des produits d'électricité, des étiquettes, des produits du bois sciés, des produits en panneaux de bois, ainsi que des solutions biochimiques, des solutions fondées sur la biomasse et des solutions à base de contreplaqués. UPM exerce ses activités dans le monde entier,

— Sappi est un fabricant sud-africain, à l'échelle mondiale, de matériaux de consommation courante provenant de ressources renouvelables à base de fibres de bois. Sappi fournit des matières premières (pâte à papier et biomatériaux) et des produits finis, notamment du papier destiné à la communication, des papiers à usages spéciaux et du papier d'emballage. Il possède des installations de production en Europe, en Amérique du Nord et en Afrique australe.

3. L'entreprise commune nouvellement créée fonctionnera comme un fabricant et fournisseur mondial autonome de produits papetiers pour la communication. UPM apportera à l'entreprise commune ses activités dans le secteur du papier destiné à la communication en Europe et aux États-Unis, et Sappi apportera ses activités européennes dans ce secteur. UPM et Sappi apporteront également une partie de leurs activités dans les secteurs des papiers à usages spéciaux, de la pâte à papier et de l'électricité.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12270 — UPM-KYMMENE / SAPPI / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE